

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 99/145 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UN AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE
AU SERVICE REGIONAL HAUT DEBIT POUR LA TECHNOLOGIE,
L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE EN CORSE

SEANCE DU 9 DECEMBRE 1999



L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, et le neuf décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ANTONA Joseph, BONACCORSI Jean-Claude, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, COLONNA Jean-Charles, CROCE Laurent, FAZI-MATTEI Joselyne, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GIACOBBI Paul, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MOSCONI François, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIERI Pierre-Timothée, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIT ABSENT ET AVAIT DONNE POUVOIR :

M. LANTIERI Jean-Baptiste à Mme FAZI-MATTEI Joselyne

ETAIENT ABSENTS : MM.

GERONIMI Jean-Valère, TIBERI François, ZUCCARELLI Émile.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 96/66 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juillet 1996 portant adoption d'une convention relative au Service Régional Haut Débit pour la Technologie, l'Enseignement et la Recherche de Corse (RETECOR),
- VU** l'avis n° 99/19 du Conseil Economique, Social et Culturel en date du 23 novembre 1999,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la commission de la Culture, de l'Education et des Affaires Sociales présenté par Mme Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte l'avenant à la convention générale pour le Service Régional Haut Débit pour la Technologie, l'Enseignement et la Recherche en Corse, tel qu'il figure dans le document annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 9 décembre 1999

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,

José ROSSI



ANNEXE

**AVENANT à la CONVENTION GENERALE
pour le SERVICE REGIONAL HAUT DEBIT pour la TECHNOLOGIE,
L'ENSEIGNEMENT et la RECHERCHE DE CORSE**

ENTRE :

L'ETAT, représenté par Monsieur Jean-Pierre LACROLX, Préfet de Corse,

La *COLLECTIVITE TERRITORIALE de CORSE*, représentée par
Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,

ci-après dénommés « *partenaires régionaux* »,

d'une part,

ET :

FRANCE TELECOM, exploitant public régi par la loi du 2 juillet 1990, inscrit au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 390 129 866 et dont le siège est 6 Place d'Alleray – 75505 Paris Cedex 15, représenté par Monsieur André GARRIGA, Directeur Régional de la Corse à Ajaccio,

ci-après dénommé *France-Telecom*,

d'autre part,

Considérant :

- le bon fonctionnement du réseau régional mis en place en 1996 en vue de contribuer au développement des activités de recherche et de formation,
- le souhait de France Telecom de promouvoir l'utilisation des services de transmission à haut débit, et son savoir-faire en la matière,
- la volonté de l'Etat et de la Collectivité Territoriale de Corse de prolonger de quelques mois ce réseau, en attendant la mise en place du système Renater II ;

VU :

- la convention générale pour le service haut débit pour la technologie, l'enseignement et de recherche de Corse, en date du 30 septembre 1996,
- l'avis du Comité de Surveillance du réseau prévu à l'article 20 de cette convention, en date du 7 juin 1999,
- le tableau récapitulatif annexé au présent avenant,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :



Article 1 : *OBJET de l'AVENANT*

La durée de validité de la convention générale visée plus haut est prorogée pour une durée de sept mois à compter du 1^{er} octobre 1999, sous réserve des modifications précisées ci-après.

Sous réserve des modifications précisées par cet avenant, les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 17, 18 et 20 de la convention générale visée plus haut sont reconduits pour la période de prorogation.

Les conventions associées définies à l'article 3 de la convention générale, signées avant le 1^{er} juillet 1999, seront prorogées automatiquement, sur demande expresse de chaque abonné adressée à France-Télécom avant le 1^{er} novembre 1999.

Article 2 : *INCIDENCES FINANCIERES*

Le présent avenant est sans incidence financière sur les investissements prévus à l'article 13.1 de la convention générale, réalisés en 1996 et 1997.

Le présent avenant est sans incidence financière sur les subventions prévues à l'article 14 de la convention générale.

Les signataires conviennent que les modifications de site, de dates de mise en service ou de débits, ainsi que l'évolution tarifaire nécessitent de recalculer le montant global de la partie redevances et abonnements du service régional.

Les règlements des sommes dues à France-Télécom sont effectués TTC, quelque soit l'origine des crédits.

2.1. Révisions diverses de prix :

Pour tenir compte des évolutions des liaisons louées, les signataires conviennent :

- 2.1.1. que France-Télécom est habilité à appliquer en 1999 aux abonnés la clause de variation de prix prévue à l'article 13 de la convention générale.
- 2.1.2. qu'une première remise du montant total de 278.821,17 francs TTC, représentant 9,55 % du coût prévisionnel pour 1996-1997, est appliquée par France-Télécom au titre de l'année 1997.
- 2.1.3. qu'une deuxième remise d'un montant de 482.556,78 francs TTC, représentant 20,14 % du coût prévisionnel de 1998 à la fin du service prorogé, sera appliquée au titre des années 1998 à 2000.
- 2.1.4. que le coût des branchements réalisés après le 31 décembre 1997, notamment le coût de la mise en service du CRITT Proto, reste à la charge des partenaires régionaux, soit 68.416 francs TTC, mais qu'il est consenti à ce titre une remise exceptionnelle de 62.519,85 francs.

2.2. Coût du service durant la période de prorogation :

Le coût de la prorogation du service est de 696.560,73 francs TTC.

2.3. Coût total :

Le prix total prévu à l'article 13.1 de la convention générale est réduit à un montant de 4.980.724,30 francs HT (6.006.753,51 francs TTC).

Article 3 : *REDEVANCES des ABONNES jusqu'au 30 avril 2000*

3.1. Calcul des redevances abonnés :

3.1.1. Sauf pour les sites modifiés ou mis en service après le 1^{er} janvier 1999 et les sites retirés du service, la prorogation du service est gratuite du 1^{er} novembre 1999 au 30 avril 2000.

En conséquence, le montant total des factures dues à France-Télécom par les abonnés, pour les redevances ou abonnements prévus à l'article 14 de la convention générale, est calculé définitivement en fonction des débits réels disponibles, depuis la date de mise en service effectif jusqu'au 30 octobre 1999.

3.1.2. Pour les sites modifiés après le 1^{er} janvier 1999, la prorogation du service est gratuite du 1^{er} janvier au 30 avril 2000 ; la facturation sera établie jusqu'au 31 décembre 1999. Pour les sites retirés du service avant le 1^{er} janvier 1999, la facturation est interrompue à la date de retrait.

3.1.3. Pour les sites mis en service après le 1^{er} janvier 1999, la prorogation du service est gratuite du 1^{er} février au 30 avril 2000 ; la facturation sera établie jusqu'au 31 janvier 1999.

3.1.4. Le montant des redevances facturées aux abonnés par France-Télécom est fixé définitivement à 1.634.365,62 francs TTC (1.355.195,37 francs HT).

3.2. Sites prorogés :

Les sites admis à la prorogation sont les sites dont les localisations et débits d'accès au réseau régional, ainsi que les titulaires de l'abonnement, débits d'abonné et nombre de bimestres de prorogation gratuite, sont définis dans le tableau suivant :

<i>Nom</i>	<i>Localisation</i>	<i>Débit d'accès au Réseau de la prise (kbits/s)</i>	<i>Débit d'abonné (kbits/s)</i>	<i>Nbre bimestres gratuits</i>
Université de Corse	Corte	1920	1920	3
Université de Corse	Ajaccio-Vignola	1920	256	3
Centre INRA de Corse	San Giuliano	512	512	3
ODARC	Bastia – Montesoro	1920	64	3
UMS de Cargèse	Cargèse	256	256	3
Station INRA-LRDE	Corte	éthernet	512	3
IUT	Corte	LS	256	3
Office de l'Environnement	Corte	LS	128	3
A Meridiana	Corte	LS	128	3
Lycée Vincensini	Bastia	LS	64	3
Rectorat	Ajaccio	LS	256	2
IUFM	Corte	LS	64	1,5
CREPS	Ajaccio	LS	64	1,5
CRITT Proto	Bastia	LS	64	1,5

Article 4 : REDEVANCES des PARTENAIRES REGIONAUX jusqu'au 30 avril 2000

4.1. Calcul des redevances :

Le montant total des factures dues à France-Télécom par les partenaires régionaux, pour les redevances ou abonnements prévus à l'article 14 de la convention générale, calculés définitivement en fonction des débits réels disponibles, depuis la date de mise en service jusqu'au 30 avril 2000, est inchangé.

4.2. Règlement :

Les articles 14.1, 1.4.2 et 1.4.3 de la convention générale sont inchangés.

Le dernier règlement (5c) prévu le 31 mars 1998 à l'article 14.1 bis est reporté à la signature de cet avenant, et à la vérification de factures émises.

Article 5 : DEFECTIION, EXTENSION, RESILIATION

Duřant la p eriode de prorogation, il n'y aura pas d'extension.

En cas de d efection ou r esiliation, le site concern e reste redevable des sommes dues   France-T el ecom jusqu'  la fin de la p eriode de prorogation.

Fait en trois exemplaires,

  Ajaccio, le

Pour la Collectivit  Territoriale
de Corse,
**Le Pr sident du Conseil Ex cutif
de Corse,**

Pour l'Etat,
**Le Pr fet
de Corse,**

Jean BAGGIONI

Jean-Pierre LACROIX

Pour France-T el ecom,
Le Directeur R gional de la Corse,

Andr  GARRIGA

